



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 14 SEP. 2012

Service Aménagement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

Division Évaluation Environnementale

A

Nos réf. : AE/SA/2012-000033-842

Vos réf. :

Monsieur le Préfet du département de l'Hérault

Affaire suivie par : Sandrine RICCIARDELLA

sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 65 34 – Fax : 04 67 15 68 12

DDTM de l'Hérault

SEADT

520 allée Henri II de Montmorency

34 064 Montpellier cedex

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de deux centrales photovoltaïques situées sur la commune de Murles.

Préambule

Le projet, porté par la société «Centrale Photovoltaïque S-au-S», consiste en l'implantation de deux parcs photovoltaïques au sol, situés aux lieux dits «Saut de Cambon» (projet sud) et « La Vallière » (projet nord) sur la commune de Murles. Ils sont distants de 1,2 km et situés au sud du bois de Valène, massif naturel boisé.

Une demande d'autorisation de défrichement a été déposée le 31 mars 2011 et autorisée le 27 mai 2011, avec des prescriptions en matière de biodiversité. Une demande de permis de construire a été déposée pour chacune des centrales le 26 avril 2012. Ces demandes sont accompagnées d'une même étude d'impact sur l'environnement, datée de mars 2012.

Le 16 juillet 2012, la DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a accusé réception du dossier. Elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ces projets, soit au plus tard le 16 septembre 2012.

L'autorité environnementale a pris connaissance de l'avis du préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Information, consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans les projets. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique. Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30

Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00

520 allées Henri II de Montmorency

34064 Montpellier cedex 02

Contexte du projet

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol. L'installation photovoltaïque d'une puissance crête supérieure à 250 KWc est soumise à permis de construire, étude d'impact et enquête publique.

Les projets de parcs photovoltaïques sont prévus sur deux sites distincts qui occupent une surface de 9,16 ha (projet sud) et 15,95 ha (projet nord). La puissance installée prévisionnelle est respectivement de 5,1 MWc et 9,55 MWc (*puissance délivrée par un module photovoltaïque sous un ensoleillement optimum de 1 kW/m² et à une température de 20°C*).

Faisant l'objet d'une étude d'impact, ces projets sont soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Enjeux environnementaux

L'autorité environnementale identifie comme enjeux environnementaux principaux dans les zones d'études, un risque de fragmentation de l'unité paysagère cohérente, des sensibilités écologiques élevées et un niveau d'aléa feu de forêt non négligeable.

Qualité générale de l'étude

Le dossier traite de l'ensemble des rubriques exigées par le code de l'environnement, cependant, la qualité générale de l'étude appelle quelques remarques.

Sur la forme, l'Autorité Environnementale relève que la lecture de l'étude d'impact est indissociable de celle des études naturaliste et paysagère qui lui sont annexées. L'étude d'impact ne se suffit pas à elle-même. Elle reprend les conclusions tirées des études spécifiques sans en rappeler suffisamment le contenu, ni présenter les démonstrations qui conduisent aux conclusions portées. Les cartes figurant en annexes sont proposées sans lien avec le texte. Le résumé non technique, destiné au public, devrait reprendre toutes les rubriques de l'étude d'impact.

Sur le fond, la démarche itérative qui a conduit à l'évolution du projet initial et au scénario d'aménagement retenu est bien explicitée (dans les études naturaliste et paysagère). Pour autant, l'étude d'impact ne présente aucune alternative sur le choix du site. L'examen de la possibilité de s'implanter sur un type de milieu potentiellement moins impactant, dans des zones déjà anthropisées ou dégradées (friches industrielles, anciennes carrières, anciennes décharges...) n'apparaît pas dans la démarche itérative. Cela aurait dû faire l'objet d'une réflexion avant de s'orienter vers une implantation au sol en milieu naturel.

La définition des sensibilités faunistiques du milieu s'appuie sur des inventaires réalisés à des périodes favorables aux observations, mais les journées de terrain sont les mêmes pour les deux sites, ce qui réduit fortement le temps effectif passé sur chaque site. Ce sont plutôt des demi-journées qu'il convient de comptabiliser. Sur les quatre journées consacrées à l'avifaune, tout site confondu, deux étaient peu favorables aux écoutes, du fait de la présence de travaux de maintenance sur la ligne haute tension, à proximité immédiate des zones d'étude. L'étude aurait dû évoquer systématiquement les conditions dans lesquelles se sont déroulés chacun des inventaires de terrain, notamment les conditions météorologiques. Cela aurait permis d'apprécier au mieux les résultats obtenus.

1- Analyse de l'état initial

Le milieu naturel, la faune et la flore

Le projet n'est pas concerné par des zones de protection réglementaire.

Cependant, il s'inscrit en totalité dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ZNIEFF de type II « Garrigues boisées du Nord Ouest Montpellierais », et dans l'aire d'un Plan National d'Action (PNA) « aigle de bonelli », qui n'est pas mentionné dans l'étude.

Les zones d'études sont boisées d'une chênaie verte, plutôt claire mais dont la densité varie, ponctuée d'éboulis calcaires. Ces deux habitats sont d'intérêts communautaires. Ils présentent un enjeu de conservation fort a priori mais qui peut s'avérer faible sur les secteurs les plus fermés et du fait de la bonne représentation des forêts de chênes verts au niveau local. L'état de conservation des éboulis méditerranéens est estimé « médiocre ». Les milieux les plus ouverts sont propices à l'Aristolochie pistoloche, plante hôte du papillon Proserpine, espèce protégée. Ce papillon et sa plante hôte sont bien représentés sur les deux emprises (sur une étendue de 4 ha

sur le site sud et 2 ha sur le site nord).

Sur le site sud, on trouve une importante activité de chasse des chauves souris, une fréquentation très élevée dans les zones ouvertes. C'est également un secteur de chasse pour le Circaète Jean le Blanc et un territoire de nidification pour deux autres espèces protégées (l'Engoulevent d'Europe et le Petit Duc Scops). Trois espèces d'oiseaux à enjeu de conservation nichent sur le site nord (l'Engoulevent d'Europe, le Petit Duc Scops et le Circaète Jean le Blanc), le Guêpier d'Europe utilise également ce territoire pour s'alimenter. Le site nord est aussi le territoire de chasse potentiel d'espèces sensibles de chauves-souris (Petit Rhinolophe, Minioptère de Schreibers et Petit Murin). Les potentialités de gîte sont plus importantes ici que sur le site sud.

L'étude d'impact conclue, à juste titre, à des enjeux écologiques modérés, sur les emprises de ces projets, tout compartiment confondu.

Le patrimoine et le paysage

Les sites prennent place sur un pli du relief cadré par deux plaines agricoles qui accueillent les villages de Combaillaux et de Murles. Le site sud est sur un versant dénivelé orienté au sud. Le site nord s'installe sur un plateau à la topographie plus homogène.

L'étude ne met pas en évidence de sensibilités paysagères vis-à-vis du patrimoine local. Le territoire retenu est riche en vestiges archéologiques. Aucun site n'est actuellement recensé dans l'emprise des projets mais à proximité immédiate : un diagnostic préalable est nécessaire.

Trois enjeux ont été identifiés : le traitement des lisières pour intégrer les sites à la garrigue où ils prennent place, le respect de la morphologie des reliefs, la diminution des perceptions lointaines du site sud.

2- Analyse des effets du projet et mesures pour supprimer, réduire voire compenser les effets du projet

Concernant les oiseaux, les habitats favorables à la nidification et à l'alimentation des espèces inventoriées semblent bien représentés autour des sites. L'étude naturaliste conclue à des impacts faibles sur l'avifaune, qui pourra se déplacer aux alentours immédiats. L'autorité environnementale estime que les impacts sur les oiseaux sont correctement évalués.

Le site sud présente un intérêt certain pour l'alimentation des chauves-souris. Avec seulement deux points d'écoute et un transect en périphérie de la zone d'étude, la cartographie de la fréquentation manque, toutefois, de précision. Plus globalement, l'impact sur les espèces de chauves-souris reste difficile à évaluer. L'étude le qualifie de moyen à faible. Pour autant, aucune mesure n'est proposée pour minimiser les impacts potentiels.

L'autorité environnementale note que des suivis sont prévus sur trois ans pour les populations de chauves-souris, d'oiseaux et d'Aristoloches pistoloche. Ces études présentent un intérêt scientifique mais ne sont pas associées à d'éventuelles mesures, en cas d'impact avéré. Leur protocole reste à préciser notamment la méthodologie des inventaires initiaux.

Pour limiter les impacts sur la faune, l'autorité environnementale insiste sur le fait que le défrichement doit avoir lieu entre août et mi-novembre, après la nidification des oiseaux et avant la période de repos hivernal des reptiles et des chauves souris, pour leur permettre de quitter la zone; si les travaux suivent le défrichement, cela permet d'éviter le retour des animaux sur le site. L'étude ne précise pas si les interventions s'enchaîneront ou pas.

L'impact le plus significatif de ces projets concerne le risque élevé de destruction d'Aristoloches pistoloche et celui de destruction directe d'individus de Proserpine. Un défrichement manuel est prévu. Les arbres ne seront pas dessouchés mais coupés au ras du sol. L'intervention d'un écologue est proposée pour le balisage et le repérage des principales stations d'Aristoloches, en amont des travaux et pour le suivi du chantier.

Des mesures de mise en défens des populations d'Aristoloches pistoloche ont été prescrites dans l'arrêté de défrichement. L'étude d'impact ne localise aucune mise en défens. De plus, l'autorité environnementale relève que les plans du projet montrent une densité de panneaux importante, implantés sur la totalité de l'emprise retenue avec la même densité, selon des alignements réguliers et rapprochés (3,5 m) y compris sur les zones reconnues d'habitat de Proserpine. Les panneaux devraient être implantés à l'aide d'engins légers à chenillettes. Leurs déplacements sur le site sont susceptibles de détruire des habitats.

Tous les stades de développement du papillon Proserpine sont protégés. Cette espèce ne peut s'affranchir de sa plante hôte. Les surfaces impactées (4 ha et 2 ha) sont conséquentes. Le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'impact sur les spécimens de Proserpine. La région Languedoc-Roussillon porte une forte responsabilité dans la conservation de ce papillon qui n'est représenté que dans le sud de la France. Contrairement aux conclusions de l'étude, il apparaît que le risque de destruction de spécimens de Proserpine ne pouvant être écarté, une demande de dérogation « espèces protégées » doit être envisagée.

Les prescriptions et modalités de débroussaillage citées dans l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage réglementaire devront être respectées notamment la distance de 50m autour de l'installation. L'étude évoque une distance de sécurité (environ 5m entre les panneaux et la clôture), qui ne semble pas respectée sur la totalité du périmètre des installations, au vu des plans déposés.

Le tracé du raccordement entre le projet et le réseau électrique n'est pas encore finalisé. L'autorité Environnementale relève que l'étude aurait dû évaluer les effets sur l'environnement des différentes variantes, notamment au regard des périmètres de protection de captage public d'alimentation en eau potable susceptibles d'être impactés. De la même façon, si des « aménagements éventuels de l'accès au site nord » étaient retenus, il conviendrait d'en étudier le tracé et les impacts.

Les deux sites sont situés dans le Périmètre de Protection Eloigné du Lez, en zone Karstique, au droit d'un aquifère vulnérable aux pollutions accidentelles. Le chantier sera sensible à cet égard mais les précautions prises en phase chantier semblent de nature à assurer la protection des eaux souterraines.

L'étude des impacts paysagers fournit suffisamment d'éléments pour permettent de conclure à des impacts très limités des projets sur le paysage, en particulier pour le site nord.

Le site sud, plus exposé, est ponctuellement perceptible depuis des vues lointaines au sud et en vue rapprochée depuis la piste périphérique. La perception depuis la départementale D127 reste ténue mais offre le point de vu le plus sensible, car elle est fréquentée. Le site nord installé sur un plateau révèle sa présence dans des vues rapprochées (piste). Depuis Murles, l'évolution paysagère est très restreinte.

3- Conclusion

Le projet s'est construit par étapes et a évolué positivement notamment dans la réflexion sur son intégration paysagère. Cependant, il s'implante dans une zone naturelle et d'autres alternatives à la production de photovoltaïque au sol auraient pu être étudiées.

Bien que la surface des projets ait été réduite, en l'état, l'impact sur la faune et en particulier sur l'habitat de Proserpine nécessite que le maître d'ouvrage quantifie plus précisément les impacts, propose des mesures d'atténuation, et le cas échéant de compensation, pour conclure sur la nécessité d'une demande de dérogation « espèces protégées ».

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER